

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-271, relatif au projet d'aménagement d'un terrain de motocross à Glaire (08), reçu complet de M. Alain Drezen le 30 janvier 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 17 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager, par des travaux de terrassement, une piste pour la pratique du motocross et une aire de stationnement, d'une superficie totale d'environ 3 hectares, au lieu-dit « sur la marlière » sur le territoire de la commune de Glaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aménagements de terrains de moins de 4 hectares pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés ;

Considérant que le projet est implanté à l'écart des zones habitées, sur le site d'une ancienne usine de production d'énergie électrique, bordé par la rivière Meuse à l'ouest, la ligne ferroviaire Mohon-Thionville au nord et l'autoroute A34 à l'est ;

Considérant qu'une partie du site est comprise dans la zone rouge du plan de prévention du risque inondation « Meuse amont 1 » ;

Considérant que le site est également inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Chalandry-Élaire ;

Considérant que le projet est situé à proximité du tracé de la future voie verte trans-Ardenne entre Charleville-Mézières et Mouzon, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 avril 2010 ;

Considérant que le projet est situé dans une zone à caractère industriel, hors de tout périmètre d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant qu'au regard du passé industriel du site, les sols appelés à être remaniés par le projet sont susceptibles d'être pollués ; que le maître d'ouvrage devra prendre en compte la pollution du sol

dans la conception de son projet et qu'il est tenu de démontrer la compatibilité du site avec l'usage prévu par la réalisation d'un plan de gestion des pollutions ;

Considérant que l'activité projetée sur le site, notamment la circulation des véhicules, est susceptible de déposer au sol des hydrocarbures susceptibles de polluer les eaux de la Meuse, notamment en cas de crue submergeant le terrain ;

Considérant ainsi qu'au regard des informations communiquées par le pétitionnaire et des connaissances disponibles par ailleurs, le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un terrain de motocross sur les parcelles n°AE29 et AE225 de la commune de Glaire, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-271, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

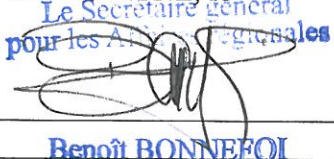
Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 6 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales

Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex